

Assurance Tous Risques Chantier

Document d'information sur le produit d'assurance

EUROMAF, Assurance des Ingénieurs et Architectes européens Société anonyme au capital de 33 750 000 €, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 189 Boulevard Malesherbes, F-75856 Paris Cedex 17, immatriculée sous le n° 429 599 509 R.C.S. Paris, en la personne de sa succursale EUROMAF, Route de Lennik 451, B-1070 Bruxelles, N° d'entreprise : 0478.841.983 agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 2242.

Produit : Le contrat d'assurance EUROMAF Tous Risques Chantier (TRC)

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives au contrat d'assurance Tous Risques Chantier. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue précise des garanties et des capitaux assurés est décrite dans les conditions particulières et générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires, veuillez prendre contact avec notre service production :

production.productie@euromaf.com ou consulter notre site : www.euromaf.be

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance Tous Risques Chantier garantit les dégâts pendant la construction. Il s'agit aussi bien d'une assurance de choses (dégâts et pertes) que d'une assurance de responsabilités.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Section I : Assurance de choses (dégâts et pertes)

- Biens assurables pendant la période de construction, montage, essais :
 - Les ouvrages et leurs équipements ;
 - Les ouvrages provisoires ;
 - Facultatifs :
 - Les baraquements de chantiers ;
 - Le matériel et l'équipement de chantier, les engins de chantier ;
 - Les biens existants, propriétés du Maître d'ouvrage ;
- Les pertes ou dommages résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux ;
- Garanties pendant la période d'entretien :
 - Les dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif survenant durant l'exécution des travaux après la réception provisoire ;
 - Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif constatés pendant la période d'entretien et dus à un fait générateur survenu pendant la garantie de construction, montage, essais ;
- Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions particulières.

Section II : Assurance de responsabilités

- Garanties pendant la période de construction, montage, essais :
 - Moyennant convention expresse dans les conditions particulières :
 - les réparations pécuniaires auxquelles les assurés peuvent être tenus en vertu de leur responsabilité extracontractuelle (articles 1382-1386 du Code Civil) pour les dommages causés à des tiers ;
 - la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage du droit de propriété par le Maître d'ouvrage et résultant de l'exécution des travaux assurés (Livre 3, art 3.101 du code civil) ;
 - la responsabilité croisée : les dommages causés par un assuré à un autre assuré ;
- Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les principaux risques exclus sont les suivants :

Section I : Assurance de choses

- La panne, le dérangement mécanique ou électrique ;
- L'usure, la fatigue, la détérioration, l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté ;

- Les pertes de bénéfice, les pertes de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques.

Section II : Assurance de responsabilités

- Les dommages immatériels subis par la Maître d'ouvrage ;
- Les dommages résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, d'enlèvement ou d'affaiblissement de soutien, sauf clause spécifique dans les conditions particulières ;
- Les dommages résultant de l'usage d'explosifs.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions générales sont les suivantes :

- Les pertes et dommages résultant de l'abandon partiel ou total du chantier ;
- Les pertes et dommages dus au non-respect des règles de l'art, des dispositions légales, administratives ou contractuelles, des règlements de sécurité ou de la réglementation de la protection de l'environnement, dans la mesure où les assurés étaient au courant des violations ou ne pouvaient pas être ignorées par eux ;
- Les pertes et dommages résultant de pollution non accidentelle.



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie est valable exclusivement pour un projet spécifique de travaux immobiliers, dont la localisation est décrite dans les conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Au début du contrat :

- Répondre correctement aux questions qui sont posées par l'assureur.

Pendant la durée du contrat :

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- Permettre à l'assureur et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier ;
- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances qui doivent raisonnablement être considérées comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur ;
- Communiquer à l'assureur toute prolongation de la durée du chantier.

En cas de sinistre :

- Dès que possible et en tout cas dans les 5 jours avertir l'assureur du sinistre ;

- En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;
- S'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;
- Fournir sans retard tous les renseignements utiles et toute assistance ;
- Transmettre à l'assureur tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Le preneur d'assurance paie, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs de travaux déclarées.
- Après réception provisoire des travaux, une prime définitive sera calculée sur base du montant final des travaux.

Toute prime doit être payée dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée du contrat sont mentionnées dans les conditions particulières.

Section I : Assurance des choses

La couverture afférente à la période de construction, montage, essais commence à la date de prise d'effet du contrat et prend fin :

- Pour les biens érigés à titre définitif et pour les biens existants : au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières ;
- Pour les ouvrages provisoires : à la fin de leur usage ;
- Pour les baraquements, matériel, équipement et engins de chantier : dès qu'ils quittent le chantier.

La couverture afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction, montage, essais et prend fin au terme du contrat.

Section II : Assurance de responsabilités

La couverture commence à la date de prise d'effet du contrat et prend fin au terme du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est souscrit afin d'assurer un projet spécifique. Dès lors il s'agit d'un contrat à durée déterminée qui ne peut être résilié par le preneur d'assurance.